

# Règlement intérieur de l'école municipale de musique de Fleury d'Aude

## Chapitre 1- Dispositions générales

### Article 1

L'école municipale de musique de Fleury d'Aude a pour but de dispenser un enseignement musical de qualité avec pour finalité :

- de permettre à tous les publics d'apprendre la pratique d'un instrument ou d'une discipline musicale dans les meilleures conditions,
- de faciliter la poursuite de la pratique musicale à l'issue de la formation,
- de permettre l'accès éventuel aux Conservatoires à rayonnement régional,
- de participer à la vie musicale locale.

### Article 2

L'école de musique municipale est administrée par M. le Maire de la commune, et placée sous l'autorité du service communication, culture et protocole.

Ce service est chargé notamment de la bonne marche de l'école et de tout ce qui concerne l'engagement des dépenses de fonctionnement ou acquisition de matériel prévues par le budget communal.

### Article 3

L'activité de l'école de musique se manifeste par :

- un enseignement complet de la musique : formation musicale et instrumentale,
- des classes de pratiques collectives,
- des prestations publiques des élèves et de leurs professeurs.

Les cours sont assurés par des professeurs diplômés.

La gestion pédagogique est placée sous leur responsabilité. Ils doivent assurer l'organisation et la bonne marche des études, et toute relation avec les élèves, leur famille et la municipalité.

### Article 4

L'activité d'enseignement de l'école de musique s'exerce pendant toute l'année scolaire, c'est-à-dire de la première semaine d'octobre à la dernière semaine de juin. Les cours ne sont pas dispensés pendant les vacances scolaires. Si un cours coïncide avec le jour d'une fête légale, il n'est pas remis à une autre date.

## **Article 5**

L'enseignement est dispensé moyennant une cotisation pour l'année scolaire par élève et par cours. Les élèves doivent s'acquitter du paiement des cotisations dès réception du courrier émanant du service communication, culture et protocole, et en tout état de cause, avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours.

La cotisation devient exigible à partir du jour où l'élève est inscrit au fichier de l'École de Musique. Toute année commencée est due.

Au delà d'un mois après la date butoir d'encaissement des cotisations, les factures non acquittées seront remises au comptable du Trésor Public chargé de les recouvrer.

Tout abandon doit être signalé par courrier au secrétariat. Aucun élève ne peut être dispensé du paiement des cotisations sous prétexte qu'il a manqué des cours.

La réinscription des élèves à la rentrée n'est possible que si la famille est à jour des cotisations de l'année scolaire précédente.

Les tarifs sont fixés chaque année par arrêté municipal.

Dans le cas exceptionnel d'indisponibilité durable d'un professeur auquel l'école ne peut trouver un remplaçant, les parents d'élèves et élèves majeurs directement concernés peuvent demander une demande individuelle de remboursement auprès de la Mairie.

Les demandes de remboursement sont instruites par le directeur général des services.

## **Article 6**

Les enseignements dispensés sont les suivants :

Enseignement théorique et pratique : éveil musical, chant choral adultes, guitare, piano, batterie, percussions, tuba, trombone, trompette, flûte à bec, flûte traversière, saxophone, clarinette, formation musicale.

## **Article 7**

### **CURSUS DES ÉTUDES**

- Eveil musical : de 5 à 6 ans. Durée du cours de 45 minutes à une heure.
- Cours d'instrument : 30 minutes par semaine
- Chorale adultes : 30 minutes par semaine
- Orchestre et cours collectifs : 30 minutes par semaine

Les cours d'instruments et de Formation Musicale sont ouverts à tout enfant à partir de 6 ans (ou entrant en CP). Toutefois, selon l'instrument et les aptitudes morphologiques de l'enfant, il peut être avancé ou retardé suivant l'avis du professeur.

### **Solfège :**

Toute personne inscrite dans une classe d'instrument bénéficie de la gratuité pour les cours de solfège.

### **Classe orchestre :**

Toute personne inscrite dans une classe d'instrument bénéficie de la gratuité pour les cours collectifs en vue d'un concert organisé par l'école sur la commune de Fleury.

### **ÉVALUATION FORMATION MUSICALE**

- Contrôle continue
- Auditions et concerts dans l'année ou en fin d'année.

## **Chapitre 2 – Admission**

### **Article 8**

Les réinscriptions en musique s'effectuent au secrétariat du service culturel au mois septembre pour l'année scolaire en cours. A l'appui de leur demande d'inscription, les élèves ou leur représentant légal sont tenus de présenter un exemplaire approuvé et signé du présent règlement.

### **Article 9**

L'enseignement instrumental est donné en priorité aux élèves inscrits l'année précédente. Les places disponibles sont ensuite distribuées aux enfants et adolescents (jusqu'à 18 ans), puis aux adultes résidant à Fleury d'Aude, dans l'ordre d'inscription sur la liste d'attente. Les postulants des autres communes sont acceptés dans la limite des places disponibles.

### **Article 10**

Les élèves venant d'une autre école de musique peuvent intégrer l'école de musique de Fleury sous réserves des conditions précitées à l'article précédent.

### **Article 11**

Faute de place, les postulants peuvent être inscrits sur une liste d'attente. Ils sont alors admis dès qu'une place est vacante, sachant que priorité est donnée aux élèves résidant à Fleury d'Aude, comme le stipule l'article 9.

## **Chapitre 3 – Fréquentation et discipline**

### **Article 12**

Les élèves sont tenus de se munir des ouvrages et partitions indiqués par le professeur et les apporter au cours. Ils doivent se munir d'instruments de musique convenables, de leurs accessoires, et les apporter au cours. Cette dernière obligation ne s'applique pas aux élèves des classes de piano et batterie. Les élèves s'obligent à suivre assidûment tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives de travail qui leur sont données.

### **Article 13**

Les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations organisées par l'école de musique (concerts, auditions...).

### **Article 14**

Toute absence de l'élève à un cours doit être obligatoirement excusée auprès du professeur par les parents. Le professeur prend alors note des absences et les mentionne sur la feuille de présence.

### **Article 15**

L'utilisation des locaux de l'école, de l'équipement ou du matériels pouvant nuire à la sécurité du public, dégrader des locaux, perturber le déroulement des cours ou le fonctionnement de l'école est interdite.

Les élèves doivent exprimer toutes les marques de politesse dues aux professeurs. Tout manquement de respect tant par la tenue que par le langage ou l'attitude envers les professeurs ou toute autre personne fréquentant les cours de l'Ecole de Musique, toute dégradation des locaux entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi.

Tout dégâts causés par un élève aux locaux ou au matériel appartenant à l'école de musique engage la responsabilité de cet élève ou de son représentant légal, s'il est mineur.

Les professeurs ne sont pas responsables des élèves en dehors des cours. En particulier, les jeunes enfants doivent être accompagnés et attendus par leurs parents à l'heure exacte de début et de fin des cours.

**Article 16**

Le professeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école, la discipline de la classe.

**Chapitre 5 – Engagement des parents et des élèves**

**Article 17**

L'École Municipale de Musique, l'office de tourisme et la Ville de Fleury peuvent être amenés à diffuser des photos d'élèves prises en cours, lors d'auditions ou de manifestations de l'École. Ceci pour promouvoir les activités musicales, concerts, auditions, stages...etc., dans un cadre interne à l'établissement ou local sur le territoire.

Ces photos peuvent donc apparaître sur des sites internet, les réseaux sociaux, affiches, plaquettes, bulletins d'informations (bulletin municipal, presse...).

Les parents ne souhaitant pas voir apparaître la ou les photos de leur(s) enfant(s) sont priés de le faire savoir par courrier envoyé au secrétariat de l'École :

Service communication, culture et protocole  
Office de tourisme  
9 Boulevard du Général de Gaulle  
11560 Fleury d'Aude

La même disposition est applicable aux élèves majeurs.

**Article 18**

Le présent règlement, adopté après délibération du conseil municipal, est applicable à l'ensemble des élèves de l'école municipale de musique de Fleury. Il est porté à la connaissance de tous les parents, de tous les élèves et de tous les professeurs. L'inscription à l'école de musique comporte l'acceptation des dispositions qui y sont contenues.

**Article 19 :**

Le présent règlement intérieur s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs de l'école. Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au Directeur Général des Services par le service Communication, culture et protocole qui en cas de litige en référera au Maire. Les modifications éventuelles de ce règlement seront soumises au Conseil Municipal.

Fait en deux exemplaires à Fleury d'Aude le .....

Anita Quintilla  
Maire-Adjoint déléguée à la culture

.....  
Le professeur

.....  
L'élève